

lavery

DROIT ► AFFAIRES

Assurances de dommages

L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ ET LA FAMILLE RECONSTITUÉE : OÙ EN EST LA COUR D'APPEL?

JONATHAN LACOSTE-JOBIN et BERNARD LAROCQUE

AU MOIS D'AOÛT 2009, LA COUR D'APPEL RENDAIT UN JUGEMENT¹ RÉGLANT DES QUESTIONS D'ORDRE PRATIQUE INTÉRESSANTES EN MATIÈRE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ, À SAVOIR :

- 1) QUEL EST LE VÉHICULE PROCÉDURAL APPROPRIÉ EN MATIÈRE DE RECOURS D'UN ASSUREUR RESPONSABILITÉ CONTRE UN AUTRE EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSURANCES?
- 2) L'EXCEPTION DE LA MAISON DE L'ASSURÉ (ARTICLE 2474 C.C.Q.) S'APPLIQUE-T-ELLE À L'ÉGARD DE L'ASSUREUR RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE FAISANT PARTIE DE LA « MAISON DE L'ASSURÉ », RESPONSABLE DU PRÉJUDICE?
- 3) QUELLE EST L'INTERPRÉTATION DEVANT ÊTRE DONNÉE À UNE PERSONNE « HABITANT SOUS LE MÊME TOIT QUE L'ASSURÉ »?

¹ *Promutuel Portneuf-Champlain, Société mutuelle d'assurances générales c. Promutuel Lévisienne-Orléans, Société mutuelle d'assurances générales, 2009 QCCA 1554 (les juges Thibault, Giroux et Côté).*

I. LES FAITS

Une dame introduit une action de plus de 350 000 \$ à l'encontre d'un enfant de 12 ans, Philippe Lemieux (ci-après « Philippe ») qui l'aurait frappé alors qu'il circulait à vélo. Elle poursuit également l'assureur responsabilité de l'enfant, la Promutuel Portneuf-Champlain, société mutuelle d'assurances générales (ci-après « Portneuf-Champlain ») qui assurait la responsabilité de son grand-père chez qui Philippe et sa mère habitaient. Cette action est par la suite réglée entre les parties pour un montant de 150 000 \$.

Une action en garantie est intentée par Portneuf-Champlain contre Promutuel Lévisienne-Orléans, société mutuelle d'assurances générales (ci-après « Lévisienne-Orléans »), assureur responsabilité du père de Philippe, chez qui ce dernier ne résidait que selon les modalités de garde prévues lors de la séparation de ses parents.

Portneuf-Champlain prétend que Lévisienne-Orléans était également l'assureur responsabilité de Philippe, puisqu'il « habitait sous le même toit » que son père. Partant, il y avait selon elle pluralité d'assurances et l'autre assureur responsabilité devait rembourser 50 % du règlement intervenu, soit 75 000 \$.

La preuve révèle qu'au moment de la séparation des parents survenue 2 ans avant l'accident, les modalités des droits de garde prévoient que Philippe visitera son père une fin de semaine sur deux alors que sa mère assume la garde pendant la semaine et l'autre fin de semaine. Pendant l'été et les congés fériés, les parents assument la garde en parts égales.

2. LE JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE

Le juge de première instance rejette l'action en garantie intentée par Portneuf-Champlain en concluant qu'il n'y avait aucun lien de droit ni solidarité entre les deux assureurs. Il ajoute que la subrogation légale ne pouvait servir d'assise au recours en garantie déposé à l'encontre de Lévisienne-Orléans.

3. LE JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

Portneuf-Champlain porte la décision en appel et la Cour se prononce sur trois aspects :

i- LE VÉHICULE PROCÉDURAL

Lévisienne-Orléans prétend qu'elle ne pouvait faire l'objet d'une action en garantie puisque aucun lien de droit ne l'unissait à Portneuf-Champlain notamment en considération du fait qu'il y avait absence de solidarité entre les deux; Lévisienne-Orléans invoque entre autres la décision de la Cour d'appel dans *Éclipse Bescom*².

La Cour d'appel conclut qu'il y a solidarité imparfaite (*in solidum*) entre les deux assureurs responsabilité eu égard à la possibilité de pluralité d'assurances. La Cour constate qu'au moment de l'instruction de l'action en garantie, Portneuf-Champlain avait effectué un paiement à la victime en raison du fait dommageable causé par Philippe. Elle était donc clairement subrogée dans les droits de Philippe contre l'autre assureur de Philippe et il existait avec Lévisienne-Orléans un lien de droit. D'autre part, se fondant sur l'arrêt *Kingsway General Insurance Co. c. Duvernay Plomberie inc.*³, plaidé avec succès par le cabinet, la Cour détermine qu'un appel en garantie est possible afin que soient décidées ensemble les questions relatives à l'accident causé par Philippe et celles traitant des obligations respectives des deux assureurs responsabilité. Elle s'exprime ainsi :

« [47] En l'espèce, au moment de l'instruction de l'action en garantie, l'appelante avait déjà effectué un paiement à la victime du fait dommageable causé par son assuré. Elle était clairement subrogée aux droits de ce dernier contre l'intimée. Au moment du dépôt de son recours, elle avait déjà engagé des frais pour défendre son assuré. Il existait donc un lien de droit potentiel résultant de cette subrogation. Que le recours soit anticipé par la mise en cause dans l'action principale ou postérieur par l'action récursoire, ce qui importe, c'est le lien entre la demande en garantie et l'action principale.

[48] Retenant l'approche suivie par notre Cour dans l'arrêt *Kingsway*, précité, je suis d'avis que l'appel en garantie permettait que soient décidées ensemble les questions relatives à cet accident du 15 mai 2003, pour établir la responsabilité et la part de chacun dans le paiement de l'indemnité. En somme, en permettant l'action en garantie de l'intimée, l'on recherche celle-ci pour le paiement de sa part de l'indemnité payée dans un litige où le lien de connexité des questions à résoudre est évident. Sa participation ne peut qu'être bénéfique pour la solution complète de l'affaire et éviter une répétition, sinon la reprise d'un même débat devant les tribunaux. Pour ces motifs, je suis d'avis que le juge n'aurait pas dû déclarer l'action irrecevable. »

Il est intéressant de mentionner que la Cour approuve implicitement l'avis de plusieurs auteurs selon lequel l'article 2496 C.c.Q. relatif à la pluralité d'assurances ne s'applique qu'en matière d'assurance de biens et non d'assurance responsabilité. Toutefois, elle applique la même solution, c'est-à-dire qu'en cas d'assurances concurrentes, chacun des assureurs responsabilité est tenu à une contribution égale jusqu'à concurrence de la limite de garantie la plus basse, l'excédent de l'indemnité incombant à l'assureur ayant octroyé une garantie plus élevée. Évidemment, ce résultat présuppose que les deux assureurs n'ont pas limité autrement dans leur police leur obligation envers l'assuré en cas de pluralité d'assurances couvrant le même risque. Cette solution est la même que celle appliquée en Common Law et énoncée par la Cour suprême dans l'arrêt *Family Insurance Corp. c. Lombard Canada Itée.*⁴

² *Éclipse Bescom Ltd. c. Soudures d'Auteuil inc.*, [2002] R.J.Q. 855 (C.A.).

³ [2009] QCCA 926.

⁴ [2002] 2 R.C.S. 695.

En conclusion, même si un assuré n'a pas poursuivi directement un des assureurs responsabilité ou que l'assuré n'ait pas appelé le second assureur en garantie, de sorte qu'un seul est partie à l'instance principale, ce dernier peut poursuivre en garantie l'autre assureur responsabilité afin qu'il assume sa part.

ii- LE RECOURS SUBROGATOIRE DE L'ARTICLE 2474 C.C.Q. (LA MAISON DE L'ASSURÉ)

Lévisienne-Orléans invoquait également que l'article 2474 C.C.Q., interdisant le recours subrogatoire à l'encontre d'une personne faisant partie de la « maison de l'assuré », rendait le recours en garantie de Portneuf-Champlain irrecevable car, selon elle, ce recours équivalait à ce que Portneuf-Champlain poursuive son propre assuré.

Selon la Cour, l'exception interdisant la subrogation en faveur de l'assureur contre ceux qui font partie de la maison de l'assuré est inapplicable pour les motifs suivants :

« [39] À mon avis, cet argument est mal fondé. Cette disposition prévoit la subrogation de l'assureur à l'égard de l'auteur du préjudice subi par l'assuré. Il s'agit du mécanisme qui permet à l'assureur de poursuivre celui qui a causé des dommages à son assuré, soit le tiers responsable du fait dommageable; la subrogation a lieu contre les personnes qui

ont causé le dommage pour lequel l'assureur a indemnisé son assuré. Par exemple, si le fils de l'assuré est responsable de l'incendie causé à la maison de ses parents, la subrogation ne pourra s'opérer en faveur de l'assureur. Ici, la situation est différente; c'est l'assuré qui a causé le dommage à une tierce personne et non l'inverse. L'assurance responsabilité s'applique à la responsabilité de l'assureur envers le tiers auquel son assuré a causé un dommage. Partant, cette disposition est inapplicable en l'espèce.

[40] Ainsi, l'exception de ne pas subroger l'assureur contre ceux qu'il répugnerait à l'assuré de poursuivre est également inapplicable, le recours ne visant pas à chercher le remboursement de l'indemnité du tiers responsable, mais plutôt d'exiger de l'assureur qu'il respecte son obligation à titre de coassureur. »

Ainsi, lorsqu'un assuré est tenu responsable ou règle un litige, il sera possible pour son assureur responsabilité de recourir à l'encontre d'un autre assureur responsabilité qui couvre le même risque la part incombant à ce dernier.

iii- L'ASSURÉ HABITANT SOUS LE MÊME TOIT QUE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ

Lévisienne-Orléans prétend aussi que Philippe n'habitait pas sous le même toit que son père puisqu'il ne séjournait qu'occasionnellement chez celui-ci.

Interprétant les décisions récentes rendues dans d'autres provinces canadiennes, et interprétant libéralement l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans *Bélaïr, Compagnie d'assurances c. Moquin*⁵, elle conclut que Philippe habitait sous le même toit que son père. En effet, il faut s'attarder à la récurrence des visites ainsi qu'à la stabilité et la continuité de celles-ci dans le temps. Même si un parent ne reçoit son enfant qu'occasionnellement, s'il y a répétition et régularité, l'enfant pourra être considéré comme « habitant sous le même toit » que ce parent et il devient assuré au sens de la police responsabilité de celui-ci.

« [58] De cette preuve, l'on constate qu'il ne s'agit pas de visites temporaires, mais récurrentes qui révèlent une certaine stabilité et continuité temporelle. L'enfant ne saurait être considéré comme un visiteur ou simplement de passage. Les parents sont responsables de leurs enfants, et ceux-ci sont couverts par l'assurance responsabilité du parent, qu'il soit trois jours chez l'un ou quatre jours chez l'autre. »

Cette interprétation de la Cour d'appel doit donc avoir préséance sur celle mise de l'avant par la Cour du Québec dans l'affaire *Bérard c. Bérard*⁶.

⁵ [1996] R.R.A. 941 (C.A.).

⁶ 2007 Q.C.C.S. 4430, 27 septembre 2007, numéro 765-17-000539-066, honorable Jean-Guy Dubois.

CONCLUSION

D'une part, la Cour d'appel se montre plus souple dans l'application des règles de procédure afin d'impliquer tous les intervenants et d'autre part, elle assouplit la notion de « personne habitant sous le même toit que l'assuré ».

Ce jugement confirme les principes récemment mis de l'avant favorisant une interprétation large des règles de procédure en tenant compte de la règle de la proportionnalité des procédures eu égard au dossier en cause et favorisant une interprétation souple de ces règles au profit d'une meilleure gestion judiciaire.

JONATHAN LACOSTE-JOBIN

514 877-3042
jlacostejobin@lavery.ca

BERNARD LAROCQUE

514 877-3043
blarocque@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE ASSURANCES DE DOMMAGES POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN

ANNE BÉLANGER 514 877-3091 abelanger@lavery.ca
 JEAN BÉLANGER 514 877-2949 jbelanger@lavery.ca
 MARIE-CLAUDE CANTIN 514 877-3006 mccantin@lavery.ca
 PIERRE CANTIN 418 266-3091 pcantin@lavery.ca
 PAUL CARTIER 514 877-2936 pcartier@lavery.ca
 LOUISE CÉRAT 514 877-2971 lcerat@lavery.ca
 LOUIS CHARETTE 514 877-2946 lcharette@lavery.ca
 JULIE COUSINEAU 514 877-2993 jcousineau@lavery.ca
 DANIEL ALAIN DAGENAIS 514 877-2924 dadagenais@lavery.ca
 MARY DELLI QUADRI 613 560-2520 mdquadri@lavery.ca
 NATHALIE DUROCHER 514 877-3005 ndurocher@lavery.ca
 BRIAN ELKIN 613 560-2525 belkin@lavery.ca
 MARIE-ANDRÉE GAGNON 514 877-3011 magagnon@lavery.ca
 SOPHIE GINGRAS 418 266-3069 sgingras@lavery.ca
 JULIE GRONDIN 514-877-2957 jgrondin@lavery.ca
 JEAN HÉBERT 514 877-2926 jhebert@lavery.ca
 ODETTE JOBIN-LABERGE, AD. E. 514 877-2919 ojlaberge@lavery.ca
 JONATHAN LACOSTE-JOBIN 514 877-3042 jlacostejobin@lavery.ca
 MAUDE LAFORTUNE-BÉLAIR 514 877-3077 mlafortunebelair@lavery.ca
 BERNARD LAROCQUE 514 877-3043 blarocque@lavery.ca
 CLAUDE LAROSE, CRIA 418 266-3062 clarose@lavery.ca
 JEAN-FRANÇOIS LEPAGE 514 877-2970 jflepage@lavery.ca
 ANNE-MARIE LÉVESQUE 514 877-2944 amlevesque@lavery.ca
 JEAN-PHILIPPE LINCOURT 514 877-2922 jplincourt@lavery.ca
 ROBERT W. MASON 514 877-3000 rwmason@lavery.ca
 J. VINCENT O'DONNELL, C.R., AD. E. 514 877-2928 jvodonnell@lavery.ca
 JACQUES PERRON 514 877-2930 pmcgovern@lavery.ca
 MARTIN PICHETTE 514 877-3032 mpichette@lavery.ca
 DINA RAPHAËL 514 877-3013 draphael@lavery.ca
 MARIE-HÉLÈNE RIVERIN 418 266-3082 mhriverin@lavery.ca
 IAN ROSE 514 877-2947 irose@lavery.ca
 JEAN SAINT-ONGE, AD. E. 514 877-2938 jsaintonge@lavery.ca
 EVELYNE VERRIER 514 877-3075 everrier@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2009 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC LAVAL OTTAWA